

SAS PARC EOLIEN DU SUD ARTOIS
—
DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

CHAPITRE 6

RÉPONSE À L'AVIS DE LA MRAE



Introduction

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « Mission Régionale d'Autorité Environnementale » (MRAE) a émis un avis le 29 mai 2019 portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le parc éolien du Sud-Artois, composé de 8 éoliennes d'une puissance unitaire de 3,6 MW.

La MRAE souligne le caractère complet de l'évaluation environnementale qui reprend le contenu exigé par le code de l'environnement. Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont satisfaisants et reprennent dans leur ensemble les informations développées dans chacune des études. L'étude de dangers est complète et de bonne qualité.

Néanmoins, des remarques mettent en évidence que certains points de l'étude d'impact pourraient être améliorés, sans toutefois que cela ne remette en cause sa recevabilité. Le porteur de projet a donc décidé, avec l'appui des bureaux d'études ayant réalisé le dossier d'étude d'impact, Ecosphère et ETD, d'apporter des réponses complémentaires à ces remarques, afin que le dossier présenté à l'enquête publique soit le plus complet possible et réponde à l'ensemble des interrogations soulevées par l'administration, et ce, afin que le public ait un maximum d'informations pour donner son avis sur le projet.

Par ailleurs, il est rappelé en préambule que l'avis de la MRAE « *ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale* ». L'équipe d'EDF Renouvelables s'attachera ainsi à répondre principalement aux observations portant sur le dossier d'autorisation environnementale. Elle répondra également aux remarques sur la conception du projet même lorsqu'elles dépassent le cadre des recommandations que peut émettre la MRAE.

Le présent fascicule reprend donc les remarques de l'Autorité Environnementale point par point pour apporter les compléments nécessaires. **Les conclusions de l'étude d'impact restent valables et inchangées.**

En outre, depuis la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à l'évaluation environnementale et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public, l'article L.122-1 (V et VI) du Code de l'Environnement vient préciser : « *L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage.* » et « *Les maîtres d'ouvrage tenus de produire une étude d'impact la mettent à disposition du public, ainsi que la réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale* ». La présente réponse sera donc versée, à l'instar de l'avis de la MRAE, au dossier d'Enquête Publique du projet éolien du Sud-Artois.

Sommaire

1	Présentation du projet	2
2	Analyse de l'autorité environnementale	2
2.1	Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus	2
2.2	Scénarios et justifications des choix retenus	2
2.3	Résumé non technique	3
2.4	État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	3
2.4.1	Paysage et Patrimoine	3
2.4.2	Milieus naturels, biodiversité et Natura 2000	4
2.4.3	Risques technologiques	6
2.4.4	Bruit	6

1 Présentation du projet

Le contexte du projet est précisé en introduction de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sans que cette partie n'appelle de complément de la part du porteur de projet.

2 Analyse de l'autorité environnementale

La MRAE souligne le caractère complet de l'évaluation environnementale qui reprend le contenu exigé par le code de l'environnement.

2.1 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

La MRAE précise que l'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les principaux plans-programmes.

Elle souligne également que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Bertincourt, Haplincourt, Lebucquière et Vélou.

Concernant l'articulation du projet avec les autres projets connus. La MRAE « recommande de renseigner la partie relative aux impacts cumulés sur les effets potentiels sur les oiseaux de l'évitement forcé des parcs éoliens en raison de l'effet barrière sur sept kilomètres. »

Dans le cadre des études menées pour le projet du Sud-Artois, la question des effets cumulés sur la faune, et plus particulièrement l'avifaune a été traitée p.186 à 190 du volet écologique. Les conclusions de ces travaux sont reprises synthétiquement p.258 de l'étude d'impact.

Il est important de rappeler que le parc éolien du Sud Artois s'inscrit dans un contexte éolien dense et que l'effet barrière est préexistant à ce projet. Par rapport à la situation actuelle, « le présent parc ne contribuera pas à augmenter l'effet barrière de manière significative car il s'inscrit en densification du parc des pâquerettes et «derrière» le parc éolien en fonctionnement de l'enclave, si l'on considère l'axe de migration Nord-est/Sud-ouest. » p.190. Par ailleurs, le bureau d'étude Ecosphère ajoute qu'il faut relativiser les perturbations de vols générées par les parcs. En effet, en dehors de la frange littorale, il n'y a pas de voie de migration majeure au sein des Hauts-de-France et le site se trouve donc en dehors des voies majeures. De fait, les enjeux liés à l'activité migratoire sont donc plus faibles sur ce territoire. Ajoutons à ce constat, le fait qu'une part non négligeable des oiseaux migrateurs vole à des altitudes supérieures à la hauteur d'une éolienne (vols nocturnes, vols par conditions climatiques favorables).

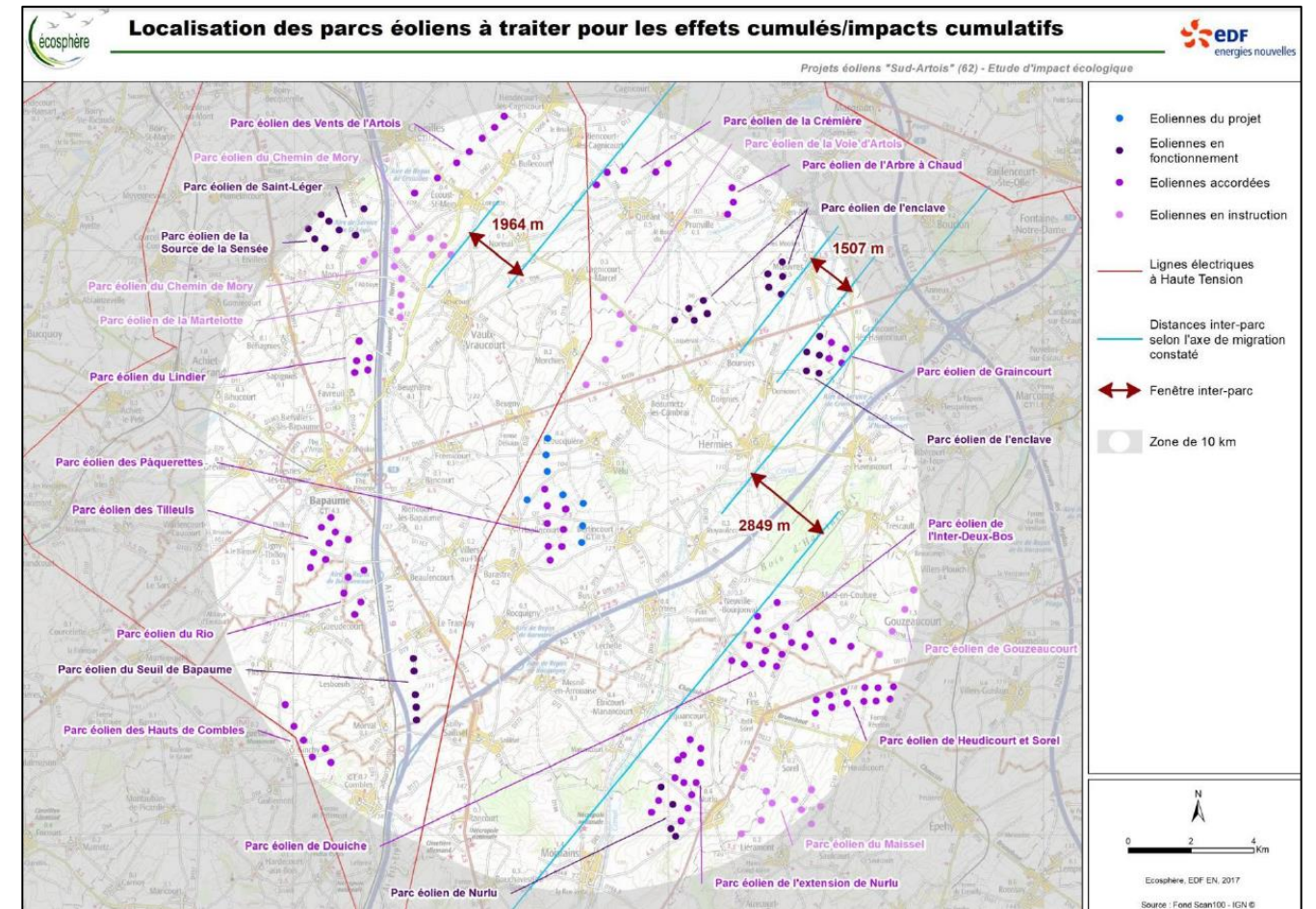


Figure 1 : Localisation des parcs éoliens à traiter pour les effets/impacts cumulatifs (Source : Volet écologique p.189)

Le bureau d'étude Ecosphère conclut donc que « Le surcoût énergétique éventuellement occasionné est considéré comme une perturbation non significative et donc négligeable. » qui ne nécessite pas d'étude complémentaire.

2.2 Scénarios et justifications des choix retenus

La MRAE rappelle que 3 variantes ont été analysées dans le cadre du dossier et que le choix de la variante finale repose sur plusieurs arguments, dont la limitation du nombre d'éoliennes et l'articulation avec le parc éolien des Pâquerettes à proximité.

Cependant, l'autorité environnementale indique que « le projet vient s'implanter dans un territoire déjà fortement investi par l'éolien et au sein d'un espace de respiration. ». Elle recommande de démontrer qu'aucune autre solution raisonnable de localisation de projet de parc éolien équivalent, présentant moins d'impact, n'était envisageable.

L'équipe d'EDF Renouvelables souhaite répondre à la MRAE sur le choix de localisation du site, bien qu'il s'agisse d'une remarque sur l'opportunité du projet. Ainsi, elle souhaite rappeler ici les décisions qui ont conduit au choix de la zone d'étude et à la conception du projet. Les remarques relatives au patrimoine et à la saturation visuelle seront traitées au chapitre 2.4.1 de la réponse à l'avis d'autorité environnementale.

Les premiers contacts avec les communes de Barastre, Bertincourt, Haplincourt, Lebuquière et Vêlu ont eu lieu en 2014 sur la base des recommandations du SRE du Nord-Pas-de-Calais. Leurs territoires apparaissent en effet en **zone éligible à la suite de l'état des lieux effectué à l'échelle régionale**. Comme il est indiqué en p.15 du volet paysager « *Tous les secteurs de sensibilité identifiés dans le SRE du Nord-Pas-de-Calais et celui de Picardie sont situés au-delà du site d'implantation potentiel.* ». Le secteur apparaît même comme une **zone propice « à la densification de l'éolien »** (Annexe du SRE, p.45). Et comme soulignée par la DREAL Hauts-de-France dans le « Référentiel pour la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale impliquant des installations classées en Hauts-de-France, juillet 2018 », « *Les Schémas Régionaux Eoliens de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais ont été annulés. Néanmoins, les principes exposés dans ces schémas peuvent toujours être pris en considération par le pétitionnaire (zonages, contraintes techniques, naturelles et paysagères ainsi que la stratégie de développement).* »

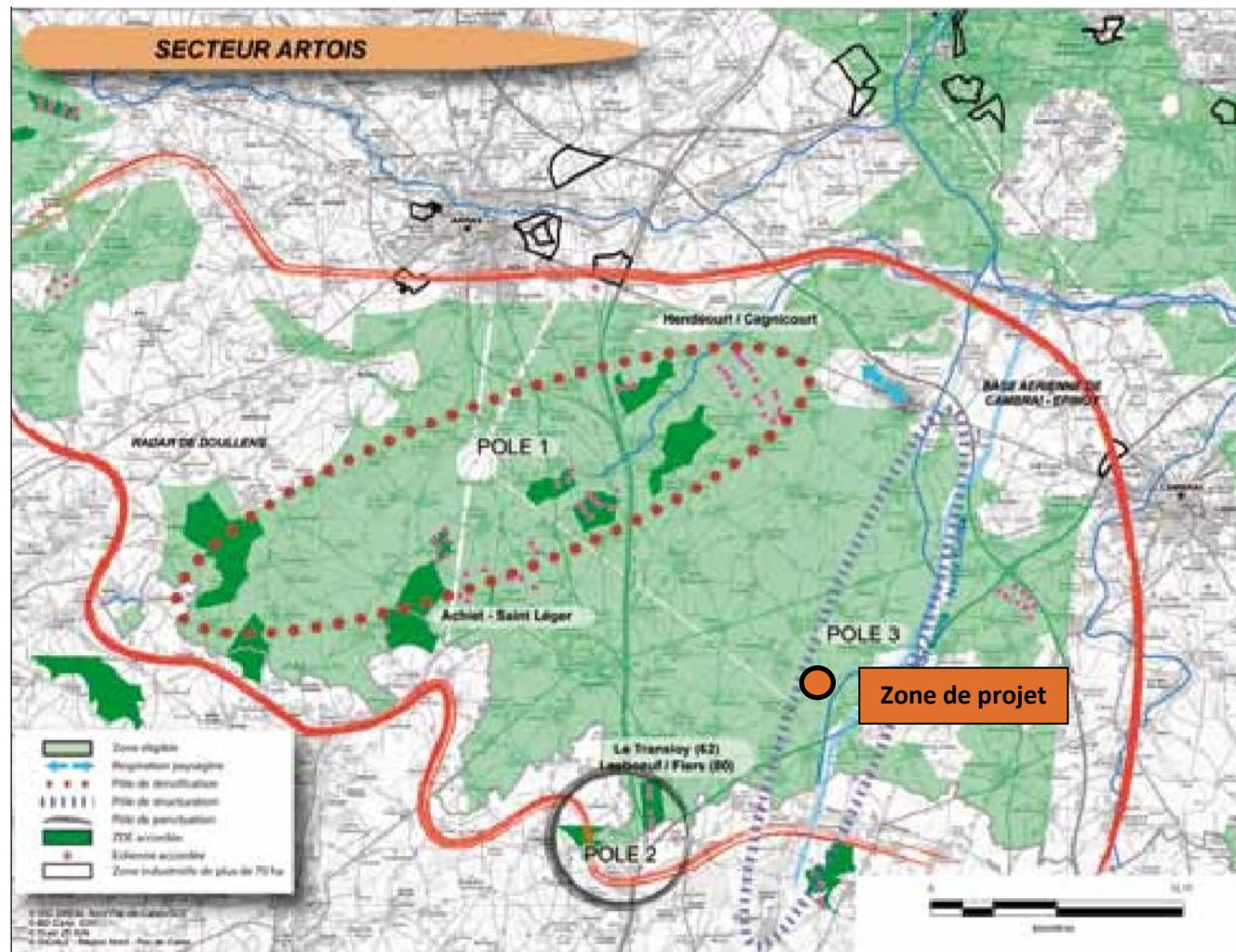


Figure 2 : La zone de projet apparaît au sein du pôle 3 de densification (Source : Annexe du SRE p.45)

Les communes étant volontaires pour développer un projet, l'équipe EDF Renouvelables a donc mené des études complémentaires entre 2016 et 2018 afin d'évaluer plus précisément les impacts d'un projet sur ce territoire. Ces études ont confirmé les forts atouts du site, notamment du fait :

- De la présence de communes engagées ;
- De l'absence d'impacts majeurs sur l'environnement ;

- De mesures de vent favorables.

Ainsi, malgré l'annulation des SRE, la zone présente effectivement un fort potentiel pour le développement de l'énergie éolienne.

Par ailleurs, la PPE a augmenté les objectifs de puissance éolienne installée à l'échelle du territoire français et de nouveaux objectifs régionaux vont être déclinés. Par sa présence sur le territoire des Hauts-de-France, **le projet du Sud-Artois contribuera à atteindre ces objectifs** en respectant le principe de densification des projets existants.

Ainsi, la localisation du projet s'est fait en accord avec les recommandations régionales dans une zone éloignée des grands enjeux identifiés du territoire et, rappelons-le, dans une zone identifiée comme propice à la densification.

2.3 Résumé non technique

La MRAE estime que **les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger sont satisfaisants** et reprennent dans leur ensemble les informations développées dans chacune des études.

2.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

2.4.1 Paysage et Patrimoine

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Pas d'observations.

Qualité de l'évaluation environnementale

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié. Il est précisé que « *L'autorité environnementale n'a pas d'observations.* ».

Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'autorité environnementale rappelle sa recommandation relative à l'étude de scénarios alternatifs sur la base de :

- L'occupation d'un espace de respiration, l'autorité indique que le projet du Sud-Artois « *amorce le développement éolien sur cette zone centrale encore préservée* » et « *entérinera le principe de densification intense sur ce territoire* ».
- Les impacts visuels sur les villages et le cimetière de Beugny ;
- Le possible effet de concurrence du projet avec l'église de Rocquigny à 3,5 km.

Le porteur de projet souhaite répondre à ces différents points dans l'ordre.

Dans un premier temps, il apparaît nécessaire de rappeler **que l'amorce de l'éolien sur cette zone centrale a déjà été actée**, notamment avec l'autorisation du parc des Pâquerettes. Dans le cadre de l'étude de la saturation visuelle, des calculs ont été effectués sur la base de la méthode développée par la DREAL Centre pour huit villages autour du projet. **Pour l'ensemble de ces communes, au moins deux seuils sont déjà dépassés en l'absence du**

projet du Sud-Artois, ce qui signifie qu'il y a potentiellement déjà saturation. A noter, que cette méthode, une des seules disponibles à ce jour, montre rapidement ses limites en contexte vallonné ainsi que dans des zones déjà denses en éolien. Elle a tendance à maximiser les impacts, dans la mesure où l'on travaille en deux dimensions sur plan, sans considérer les masques paysagers réels (vallons, zones boisées). L'équipe d'EDF Renouvelables a cependant veillé à suivre les recommandations liées au développement de projets dans une zone propice à la densification (Annexe du SRE du Nord-Pas-de-Calais, p.45-46). Elle a ainsi réduit l'impact paysager du projet en s'appuyant sur la trame du projet existant des Pâquerettes.

Concernant les impacts visuels sur les villages, le choix d'implantation à l'échelle du site est le fruit des **études paysagères et des discussions avec les communes du projet**. Lors des échanges menées sur le terrain, plusieurs éléments de décisions spécifiques au paysage sont ressortis :

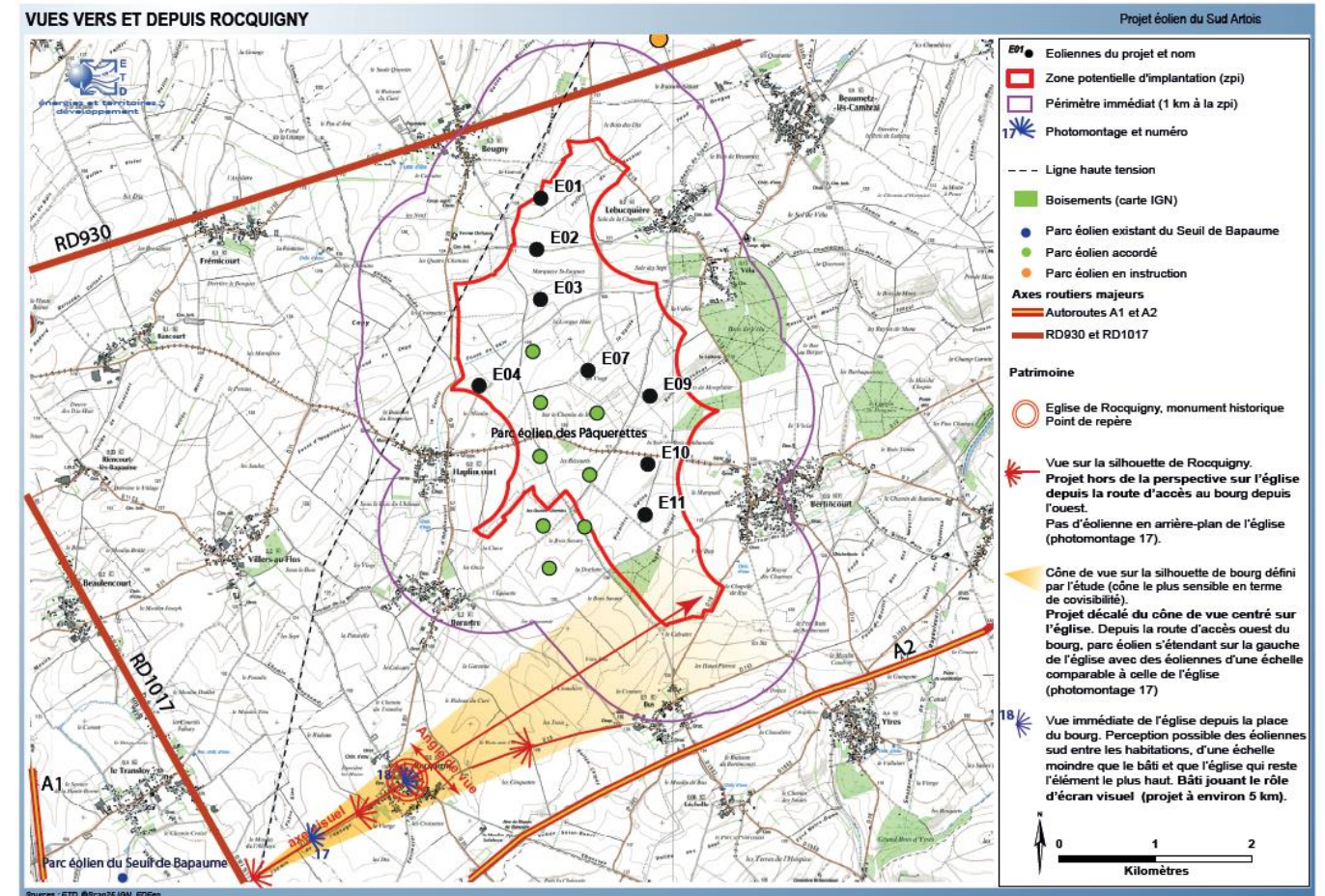
- La préservation des vues ouvertes sur la plaine depuis les villages ;
- La préservation des chemins de randonnée du territoire ;
- La volonté de construire un projet cohérent avec les Pâquerettes ;
- Le choix de mesures d'accompagnements destinés à améliorer le cadre de vie.

Ainsi, le choix d'implantation s'est fait en accord avec les enjeux du territoire. **Trois éoliennes du projet ont d'ailleurs été retirées du projet afin de s'éloigner davantage des communes.**

Le cimetière de Beugny fait l'objet d'un traitement à part p.154 du volet paysager. L'équipe d'EDF Renouvelables a veillé à réduire les impacts du projet sur le cimetière, notamment en évitant la création d'accès à proximité et en veillant à appuyer le projet du Sud-Artois sur le projet des Pâquerettes afin de créer un ensemble cohérent. Il est rappelé également que « *le projet ne s'inscrit pas dans l'axe de la croix monumentale.* ».

Enfin, les effets du projet sur l'église de Rocquigny ont été étudiés spécifiquement dans le volet paysager, p.61-62 et p.152-153. L'impact du projet du Sud-Artois est considéré comme « *faible* » du fait de l'éloignement du projet et de son décalage vers le Nord du bourg. **Le projet viendra s'implanter en continuité du projet des Pâquerettes et ne créera pas d'appel supplémentaire dans le paysage par rapport à ce premier parc, plus proche de l'église.**

Le projet du Sud-Artois vient donc s'implanter dans un espace de densification de l'énergie éolienne en respectant le cadre de développement qui lui est donné. Le choix de l'implantation à l'échelle du site s'est ainsi fortement appuyé sur la recherche d'une cohérence avec le parc éolien des Pâquerettes à proximité et l'évitement d'un effet de mitage. L'équipe d'EDF Renouvelables, en accord avec les communes, a également retiré trois éoliennes du projet afin de s'éloigner davantage des bourgs et des chemins de randonnées locaux.



Carte 52. vues sur Rocquigny et le projet

Figure 3 : Vues vers et depuis Rocquigny (Source : Etude d'impact p.152)

2.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Pour rappel, un site Natura 2000 a été recensé à 14 km du projet, ainsi que deux ZNIEFF de type I à plus de 3 km.

Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale indique que l'ensemble des zonages « *ont été correctement identifiés* » et salue les inventaires menés par EDF Renouvelables en précisant que la « *représentation de l'activité des espèces étudiées [est] complète.* »

Prise en compte des milieux naturels

- Flore et habitats naturels

Pas d'observations.

- Chiroptères

L'équipe d'EDF Renouvelables souhaite dans un premier temps rappeler que la recherche de gîtes lors de la période d'hibernation des chauves-souris n'a pas été réalisée car, comme indiqué dans le volet écologique de l'étude d'impact, p.78 « **Pour des questions d'éthique et de non dérangement des espèces en hibernation, nous n'avons pas prospecté les sites déjà connus et prospectés par la Coordination Mammalogique du Nord de la France (CMNF) dans un cadre rigoureux. Seules les cavités n'ayant jamais fait l'objet de prospections ont été visitées avec le plus grand soin.** ». L'analyse bibliographique (p.108) ayant par ailleurs montré qu'« *aucun gîte d'hibernation avéré abritant des Chiroptères ne se trouve dans les environs de l'AER.* ».

Concernant l'usage du territoire par les chiroptères, l'analyse paysagère menée par le bureau d'étude Ecosphère conclut que : « *Le projet s'insère au sein d'espaces essentiellement composés par des grandes cultures. Ces dernières s'avèrent généralement peu attractives pour la plupart des Chiroptères. L'activité de chasse y est généralement très faible et les différentes espèces transitent essentiellement au sein de ces espaces sans s'y attarder.* » p.113. Les territoires de chasse avérés se situent donc principalement sur les communes et ponctuellement sur des linéaires, voir carte 35, p.133 du volet écologique.

Par ailleurs, l'autorité environnementale souligne que « *l'implantation prévisionnelle révèle un positionnement de cinq éoliennes sur les huit que compte le projet à moins de 200 m en bout de pale de secteurs à enjeux modérés, voire forts pour les chiroptères.* » et recommande « *que ces éoliennes soient a minima déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères.* »

Le porteur de projet souhaite revenir sur cette recommandation afin de justifier la démarche ERC qui a été suivie dans le cadre du choix d'implantation et des mesures qui ont été prises afin d'éviter et de réduire les impacts sur les chauves-souris.

Ainsi, « *la première mesure d'évitement a été de choisir des implantations hors de toute zone référencée sur un plan écologique. Le contexte écologique apparaît par conséquent peu sensible à l'échelle de l'aire d'étude immédiate (AEI). Elle n'est concernée par :*

- aucun inventaire du patrimoine naturel ;
- aucun périmètre de gestion contractuelle du patrimoine naturel ;
- aucune zone de protection réglementaire du patrimoine naturel. » comme indiqué en p.65 du volet biologique.

Il est à noter aussi que « *le projet est une extension du parc éolien des Pâquerettes et s'inscrit dans un contexte de densification. L'intérêt est ici de ne pas aller impacter un nouveau site pour l'implantation d'un projet.* »

Enfin, **trois éoliennes ont été retirées du projet**, ce qui constitue également **une mesure d'évitement**. Cependant, au vu des contraintes locales (faisceaux hertziens, éloignement aux voies de circulation et zones bâties, limitation de hauteur, contraintes foncières...), aucune mesure d'évitement supplémentaire n'a pu être envisagée.

Cinq éoliennes se trouvent malgré tout à moins de 200 m en bout de pale d'une haie. **Ces haies ne présentent pas toutes le même enjeu pour les chiroptères.** L'équipe d'EDF Renouvelables souhaite rappeler à ce titre que **le niveau d'enjeu ne préjuge pas du niveau d'impact**. Il est à noter que la synthèse des enjeux met en évidence une « *richesse spécifique constatée au sein de l'AEI moyenne* » et une activité en hauteur qualifiée de « *globalement peu importante* » et « *concentrée* » (p.146 du volet écologique) lors des conditions reprises dans le plan bridage.

La méthodologie d'évaluation des impacts est détaillée p.161-163 du volet biologique. Finalement, l'impact avant mesure de réduction est considéré comme faible, voire nulle pour l'ensemble des espèces de chauves-souris, à

l'exception de la Pipistrelle commune pour laquelle il est considéré comme moyen pour 5 éoliennes (p.185 du volet biodiversité).

Les équipes d'EDF Renouvelables avec le bureau d'étude Ecosphère ont donc proposé un plan de bridage afin de réduire le niveau d'impact. Ce bridage couvre la totalité de la période d'activité des chauves-souris. Il est mis en œuvre lors des conditions favorables aux chiroptères, et durant la totalité de la nuit.

Pour les éoliennes à moins de 200 m d'éléments ligneux constituant un enjeu fonctionnel (E1, E2, E3, E4, E7) :

- Vitesses de vents inférieurs à 6 m/s ;
- entre le 01 avril et le 31 octobre ;
- en l'absence de précipitations ;
- **pendant toute la nuit ;**
- pour des températures > à 10°C (à hauteur de nacelle).

Soit 79% de l'activité chiroptérologique mise en sécurité, au regard de l'activité détectée en altitude.

Ajoutons que ce bridage intervient en plus de l'augmentation du cut in speed à 4 m/s pour l'ensemble des éoliennes (soit pour les huit éoliennes du parc) et la mise en drapeau pour des vitesses de vents ne générant pas de production. Le cumul de ces mesures de réduction permet de mettre en protection une grande majorité de l'activité des chauves-souris. (p.195 du volet biologique).

Ce bridage apparaît proportionné aux impacts pressentis et permet de protéger la grande majorité de l'activité détectée, réduisant ainsi significativement le risque de collision. Il est issu des relevés de terrain. Le **suivi post-implantation** détaillé p.196 du volet biologique permettra en plus d'affiner les connaissances sur l'activité locale et d'adapter le bridage si nécessaire (plus ou moins contraignant).

Par ailleurs, EDF Renouvelables **s'est engagé à restaurer un corridor de haie sur 650 m dans le cadre d'une mesure volontaire** afin d'améliorer le cadre écologique du site.

- Avifaune

La MRAE souligne que « *La quantité de sorties d'inventaire répond aux attentes* » et que « *les enjeux et impacts sont correctement évalués.* ». Elle « *recommande de proposer une alternative qui permette d'éviter que des éoliennes soient situées en bordure du territoire de chasse* » pour le Busard Saint-Martin. Deux éoliennes sont visées, E10 et E11.

Au cours des inventaires, le bureau d'étude Ecosphère a en effet pu observer la présence de Busards au sein de l'AEI, dont un couple de nicheurs « certain ». Une fiche espèce a donc été rédigée, p.166 du volet biologique. Elle reprend quelques caractéristiques de l'écologie de cet oiseau et analyse le niveau d'impact au regard du risque de collision et de perturbation de son domaine vital.

Sur le risque de collision, les retours d'expériences sur le comportement du Busard montre que celui-ci chasse à des altitudes inférieures à 10 m, en dehors de la zone de rotation des pales et présente donc une **sensibilité faible à l'éolien**. En phase d'exploitation, seuls les parcs ayant une garde au sol basse (< à 20 mètres) présentent des risques de mortalité plus importants pour ces espèces. Rappelons que le présent projet dispose d'une garde au sol supérieure (33 mètres), ne présentant pas de risque de mortalité particulier pour les Busards. **L'impact est donc évalué comme faible.**

Concernant le risque de perturbation du domaine vital, certaines études, dont les références sont détaillées dans l'étude d'impact, montrent que « *l'espèce n'est pas effarouchée par la présence d'éolienne* » lorsque celles-ci sont installées. En effet, en phase d'exploitation, les territoires de nidification et/ou de chasse sont réinvestis par les Busards, il n'y a donc pas de perturbation du domaine vital en exploitation. Par ailleurs, le bureau d'étude Ecosphère souhaite préciser que la pertinence de la cartographie des terrains de chasse est discutable du fait que ces espèces sont tributaires des assolements qui sont variables de manière interannuelle. **De fait, les éoliennes E10 et E11 ne présentent pas de problème particulier pour ce groupe d'espèce.**

« *Seule la période de chantier constitue donc un facteur de perturbation, voire un risque avéré de destruction des nichées.* » **si aucune précaution n'est prise.** Dans ce cadre, **des mesures de réductions sont prévues** afin d'éviter toutes destruction/perturbations d'éventuelles nichées (p138).

Ainsi, il ne paraît pas proportionné aux enjeux du site de mettre en place de mesure compensatoire pour le Busard puisque le niveau d'impact sur les risques de collision est considéré comme faible et que les équipes d'EDF Renouvelables veilleront à démarrer les travaux en dehors de la période de forte sensibilité pour éviter l'impact sur la perturbation du domaine vital. **Une expertise ornithologique préalable aux grandes phases de travaux envisagées sera réalisée** afin de s'assurer qu'aucune espèce d'enjeu écologique ne s'est établie sur les zones d'emprises et leurs abords. En cas de nichées à proximité du chantier, des mesures pourront être prises, comme l'arrêt des travaux jusqu'à l'envol des jeunes.

Les équipes d'EDF Renouvelables rappellent cependant qu'**une mesure d'accompagnement volontaire a été prise** pour cet espèce et pour l'avifaune. Ainsi, il est prévu :

- **La recherche et protection des nichées de Busards** dans les 2 km autour des implantations, durant 5 ans à partir de la mise en exploitation du parc (reconductible tous les 5 ans durant l'exploitation). Cette mesure est décrite en détail p.198 du volet biologique ;
- **le renforcement d'un corridor dégradé** pour favoriser un axe de déplacement de la faune (plantations sur environ 650 m).

2.4.3 Risques technologiques

La MRAE souligne la complétude et la bonne qualité de l'étude de dangers et conclut que **le projet permet d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.**

2.4.4 Bruit

La MRAE précise que l'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

« *L'autorité environnementale recommande, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site.* »

L'équipe d'EDF Renouvelables souhaite préciser que conformément aux dispositions réglementaires, **une campagne de mesures des niveaux sonores sera engagée une fois les éoliennes et le poste en fonctionnement afin de suivre l'efficacité du bridage programmé.** En fonction des résultats, les plans de bridages pourront être allégés ou renforcés afin de satisfaire aux obligations réglementaires.

Par ailleurs, suite au classement de l'éolien sous le régime des ICPE, le parc éolien sera soumis à inspections régulières de la part de la DREAL en phase d'exploitation, notamment sur l'aspect acoustique. Le non-respect des prescriptions de fonctionnement peut entraîner des sanctions administratives (pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'installation) et/ou pénales.

Rappelons pour finir que les mesures de réception acoustiques sont l'une des actions qu'EDF Renouvelables met en place pour l'évaluation et le contrôle de ses impacts sur l'environnement, dans le cadre de sa démarche RSE.